



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-46**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 2019-249)**

Filed December 18, 2019

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	capital cost — coûts d'immobilisation	
	development charge — redevance d'aménagement	
3	Application generally	3
4	Maximum amount that may be established as a development charge	4
5	General principles	5
6	Principles and criteria when determining the method for the calculation of a development charge	6

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-46**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 2019-249)**

Déposé le 18 décembre 2019

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	coûts d'immobilisation — capital cost	
	Loi — Act	
	redevance d'aménagement — development charge	
3	Application générale	3
4	Montant maximal pouvant être établi à titre de redevance d'aménagement	4
5	Principes généraux	5
6	Principes et critères d'élaboration de la méthode de calcul de la redevance d'aménagement	6

Under section 124 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Development Charge Regulation – Community Planning Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Community Planning Act*. (*Loi*)

“capital cost”, in relation to land, facilities or other infrastructure referred to in paragraphs 91(2)(a) to (h) of the Act, includes both on-site capital costs and off-site capital costs. (*coûts d’immobilisation*)

“development charge” means a development charge referred to in section 91 of the Act. (*redevance d’aménagement*)

Application generally

3 When establishing a development charge, a council of a local government shall apply the principles and criteria specified in sections 5 and 6.

Maximum amount that may be established as a development charge

4 The maximum amount that a council of a local government may establish or impose and collect as a development charge shall be no more than the capital cost of the land, facilities or other infrastructure referred to in paragraphs 91(2)(a) to (h) of the Act required for the development.

General principles

5(1) To the extent possible, a council of a local government shall apportion equitably the capital costs that relate to the new or expanded facilities or other infrastructure referred to in paragraphs 91(2)(a) to (h) of the Act by reference to the relative degree of benefit received from the development.

5(2) A council of a local government shall

(a) establish the development charge in a fair and equitable manner, and

En vertu de l’article 124 de la *Loi sur l’urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les redevances d’aménagement – Loi sur l’urbanisme*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« coûts d’immobilisation » S’entend, en ce qui a trait aux terrains, aux installations et aux autres éléments d’infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi, de ceux engagés tant sur le site d’aménagement qu’à l’extérieur de celui-ci. (*capital cost*)

« Loi » La *Loi sur l’urbanisme*. (*Act*)

« redevance d’aménagement » S’entend de celle que prévoit l’article 91 de la Loi. (*development charge*)

Application générale

3 Lorsqu’il établit une redevance d’aménagement, le conseil d’un gouvernement local applique les principes et les critères énoncés aux articles 5 et 6.

Montant maximal pouvant être établi à titre de redevance d’aménagement

4 Le montant maximal que peut établir, imposer et percevoir le conseil d’un gouvernement local à titre de redevance d’aménagement ne peut être plus élevé que le coût d’immobilisation de l’ensemble des terrains, des installations et des autres éléments d’infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi qui sont nécessaires à l’aménagement.

Principes généraux

5(1) Dans la mesure du possible, le conseil d’un gouvernement local répartit équitablement les coûts d’immobilisation relatifs à la construction ou à l’agrandissement d’installations ou autres éléments d’infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi, en fonction du degré de bénéfice qu’ils en retirent.

5(2) Le conseil d’un gouvernement local :

a) établit la redevance d’aménagement de façon juste et équitable;

(b) consult in good faith with stakeholders.

Principles and criteria when determining the method for the calculation of a development charge

6(1) A council of a local government may determine the method for the calculation of a development charge, provided that the method

- (a) takes into account
 - (i) the area and intended use of the land,
 - (ii) the density of the development and of the area in the vicinity of the development,
 - (iii) the number of lots and the size of the lots,
 - (iv) the types of zoning,
 - (v) the class of development, and
 - (vi) any future land use patterns,
- (b) recognizes variations among infrastructure types,
- (c) is consistent across the local government, and
- (d) is clear and transparent.

6(2) When determining the method for the calculation of a development charge, a council of a local government shall, at a minimum, consider and include or reference in the development charge by-law,

- (a) supporting technical data and analysis, and
- (b) with respect to the land that is to be developed or subdivided, an estimate of the total of the capital cost related to the land, facilities or other infrastructure referred to in paragraphs 91(2)(a) to (h) of the Act.

b) consulte de bonne foi les parties prenantes.

Principes et critères d'élaboration de la méthode de calcul de la redevance d'aménagement

6(1) Le conseil d'un gouvernement local peut élaborer la méthode de calcul de la redevance d'aménagement, à condition que celle-ci :

- a) tient compte des facteurs suivants :
 - (i) l'usage prévus des terrains ainsi que le secteur où ils se trouvent,
 - (ii) le niveau densité sur le site de l'aménagement et dans le secteur à proximité de ce site,
 - (iii) le nombre de lots et leur grandeur,
 - (iv) les types de zonages,
 - (v) la catégorie d'aménagement,
 - (vi) les modes d'utilisation future des terrains;
- b) reconnaisse les variations entre les types d'infrastructures;
- c) soit appliquée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire du gouvernement local;
- d) soit claire et transparente.

6(2) Pour déterminer la méthode de calcul d'une redevance d'aménagement, le conseil d'un gouvernement local est tenu, à tout le moins, de tenir compte des éléments ci-dessous et de les inclure dans son arrêté portant sur la redevance d'aménagement ou y faire renvoi :

- a) les données et les analyses techniques à l'appui;
- b) relativement aux terrains devant faire l'objet d'aménagement ou de lotissement, une estimation du coût total d'immobilisation pour les terrains, les installations et les autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi.